

stipulant au nom de l'Etat, un traité par lequel la ville de Lyon s'est engagée à exécuter, dans les terrains qui venaient d'être remis au domaine, des travaux de nivellement qui ont été déterminés dans les termes suivants :

Les travaux à exécuter consistent dans le nivellement des fortifications et terrains ci-dessus désignés, de telle façon que le niveau supérieur ne dépasse pas celui du boulevard du Nord qui forme leur limite Sud, et que le niveau inférieur se raccorde, par un plan incliné, au niveau des terrains du parc de la Tête-d'Or.

Cette opération doit avoir pour résultat de combler les fossés dans lesquels arrive par infiltration l'eau du Rhône.

La ville de Lyon n'a encore exécuté qu'une partie de ces travaux. Elle devra, dès que l'Etat l'exigera, procéder au complet nivellement (art. 5 du traité).

Ainsi que je l'ai exposé, le service du Génie n'a encore remis à l'administration des Domaines qu'une partie (premier lot) des terrains militaires dont le déclassement a été prononcé par la loi du 21 août 1884. Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots sont restés en possession du département de la guerre, qui est autorisé par la loi de 1881 à ne se dessaisir que des terrains inutiles au service militaire.

Dans cet état de choses, le service des Domaines ne peut ni disposer des terrains qui sont encore sous la main du ministère de la guerre, ni y faire exécuter aucun travail de nivellement.

Le service du Génie, par ses connaissances techniques, son expérience, sa haute compétence, serait d'ailleurs bien plus apte que les agents des Domaines à conduire au mieux des intérêts de l'Etat des travaux comme ceux dont il s'agit.

Cette lettre détermine bien, en effet, la situation exacte de la question et comme le disait M. Guichard à la séance :

Désormais les responsabilités sont fixées à l'égard du comblement des fossés d'enceinte dont le maintien est toujours un grave sujet d'inquiétude pour la santé publique à Lyon. Nous savons par le rapport demandé par M. le Préfet à M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines que ces responsabilités, pour les quatre cinquièmes, incombent à l'administration de la guerre, c'est-à-dire à l'Etat et pour un cinquième seulement à la municipalité lyonnaise.

Dans ces conditions, c'est donc à la ville d'exécuter immédiatement ce qui lui reste à terminer, afin que l'Etat, mis en demeure d'agir à son tour, ne puisse plus donner aucune raison de sa lenteur et de son indifférence.

Nous désirons vivement qu'une prompt solution interviene; la santé de la population l'exige.

## L'ébullioscope Bénévolo

Cet appareil, destiné au dosage de l'alcool, des vins et liqueurs, avait été soumis, en 1885, à la Chambre syndicale du Commerce des Vins et Spiritueux du Rhône, et favorablement accueilli par elle ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le rapport suivant :

*Chambre Syndicale du Commerce en gros des Vins, Spiritueux et Liqueurs de Lyon et du département du Rhône.*

Il résulte des diverses opérations que ce nouvel Ebullioscope réalise un progrès considérable sur tous ceux déjà en usage et principalement au point de vue pratique.

Il est plus prompt, plus facile à manier que les autres systèmes et paraît d'une exactitude parfaite.

La Chambre syndicale nous paraît pouvoir sans crainte patronner le nouvel Ebullioscope, qui est appelé à rendre de réels services en raison de sa grande commodité et de sa parfaite exactitude.

Il n'est pas sans importance d'ajouter que son prix est au-dessous de celui de tous les autres systèmes.

Lyon, le 6 mai 1885.

Pour copie conforme.

Signé : J. MOUISSET et MARGNAT. Le Président signé : J. CAUSSE

Aujourd'hui nous apprenons que cet instrument inventé par M. Bénévolo, opticien de notre ville, vient d'être adopté officiellement par l'Administration de l'Octroi de Lyon, à la suite d'un rapport favorable du Laboratoire municipal.

Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance de MM. les négociants en vins et liqueurs.

En outre de l'adoption officielle de l'Ebullioscope Bénévolo par l'Octroi de la ville de Lyon et du rapport de la Chambre syndicale du Rhône cet appareil a été favorablement accueilli par les Chambres et syndicats suivants :

Syndicat de Commerce de Cette (Juillet 1885)

Syndicat des négociants en vins et trois-six et des distillateurs de Béziers (Août 1885).

Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Narbonne (Août 1885).

Faculté des sciences de Lyon (Décembre 1885).

Union Syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue (Février 1886).

Chambre Syndicale des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine (Mars 1886).

Syndicat des liquides de la Loire (Avril 1886.)

Syndicat du Commerce des vins et spiritueux en gros du département de la Haute-Saône (Mai 1886).

Chambre Syndicale du Commerce en gros des vins et spiritueux du département de la Côte-d'Or (Juin 1886).

En dehors de ces nombreuses attestations, l'Ebullioscope Bénévolo a été l'objet de plusieurs distinctions honorifiques aux concours agricoles de Lyon, Dijon, Louhans, etc.

L'Administration de l'Octroi de notre ville ne s'est donc pas engagée à la légère en adoptant cet appareil pour le contrôle officiel du titrage des vins et alcools.

Nos félicitations à M. Bénévolo.

## Exposition Internationale de la santé à Lyon

On sait qu'une exposition internationale de la santé et de tout ce qui s'y rattache s'ouvrira à Lyon le 15 courant. Elle s'installe en ce moment dans un vaste local de la rue Vaubecour, où tous renseignements sont fournis aux intéressés.

Voici ce que nous extrayons de la circulaire que les fondateurs de cette œuvre intéressante nous ont adressée :

Une exposition de tout ce qui a trait à la santé s'ouvrira à Lyon, le 15 décembre 1885, pour clore le 7 février 1887, sauf prolongation. Cette entreprise a pour but de mettre en lumière les règles à suivre pour la conservation de la santé dans les différents âges, les différentes constitutions, les différentes conditions de la vie, les différentes professions et surtout dans l'enfance.

Nous faisons appel aux médecins, aux chirurgiens, aux pharmaciens, qui ont l'art de recueillir, de reconnaître, de conserver, de propager et de vendre les drogues simples et les médicaments composés; aux préparateurs d'huiles